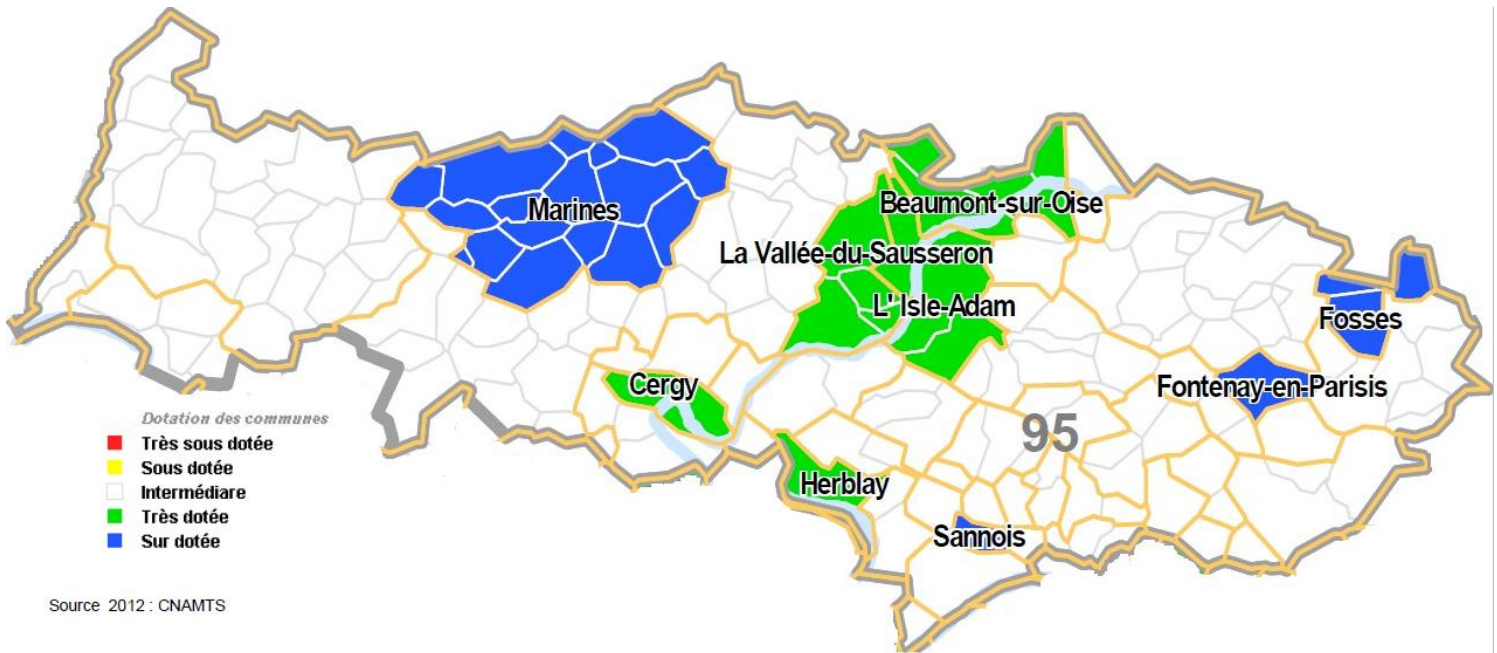


I. Le zonage et les conditions d'installation

Niveau de dotation des bassins de vie ou pseudo cantons en infirmiers libéraux dans le Val d'Oise



Attention : cette cartographie, même si elle est toujours en vigueur, date de 2012 et ne tient pas compte des flux d'installation de ces trois dernières années. Il est donc vivement conseillé de faire une étude de marché avant votre installation, même en zone très sous dotée.

Pour cela nous vous conseillons d'aller à la rencontre des autres acteurs de santé locaux (médecins, autres infirmiers libéraux, pharmaciens, ...)

Enfin, n'oubliez pas de prendre également en compte l'offre de proximité de type Hospitalisation à Domicile (HAD), Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), Centres de Soins Infirmiers (CSI)..

1. Les zones sur-dotées

En sus des conditions générales de conventionnement, si vous envisagez de vous installer en exercice libéral dans une zone « sur dotée », la caisse d'Assurance Maladie du lieu d'installation envisagé examinera votre demande d'accès au conventionnement en tenant compte notamment des critères suivants :

- la cessation définitive d'activité d'un infirmier libéral conventionné dans cette zone ;
- votre projet professionnel dans cette zone (reprise d'un cabinet, intégration dans un cabinet de groupe) dans un objectif d'assurer une continuité dans la prise en charge de l'activité assurée par l'infirmier cessant son activité et d'intégration avec les autres professionnels de la zone considérée.

Ces conditions d'accès au conventionnement, qui entrent dans le cadre des mesures de rééquilibrage de l'offre de soins infirmiers sur le territoire, prévues initialement par l'avenant n° 1 à la convention nationale des infirmiers libéraux, sont applicables depuis le 18 avril 2009. Elles ont été reprises par l'avenant n° 3.

Afin de tenir compte de vos spécificités d'exercice et de certaines situations personnelles, l'avenant n° 3 introduit des cas dérogatoires. Pour obtenir des précisions sur ces dérogations, contactez directement votre caisse d'Assurance Maladie.

En pratique :

Pour savoir si un infirmier libéral conventionné va prochainement cesser son activité dans une zone « sur dotée » où vous envisagez de vous conventionner, consultez le fichier disponible en téléchargement sur Ameli.fr, dans la rubrique *Votre caisse > Vous informer > Suivi des places disponibles en zones sur dotées*. Il répertorie le nombre de places disponibles dans l'ensemble des zones « sur dotées » dans le ressort de la caisse.

Vous pouvez aussi obtenir cette information en contactant directement la caisse d'Assurance Maladie du lieu d'installation envisagé.

>> Les communes sur-dotées dans le Val d'Oise :

Cantons	Communes
Argenteuil-1	Sannois
Fosses	Fontenay-en-Parisis
	Fosses
Pontoise	Le Bellay-en-Vexin
	Bréançon
	Brignancourt
	Chars
	Cormeilles-en-Vexin
	Frémécourt
	Gouzangrez
	Grisy-les-Plâtres
	Haravilliers
	Le Heaulme
	Marines
	Moussy
	Neuilly-en-Vexin
	Le Perchay
	Santeuil
	Theuville
	Us
Goussainville	Marly-la-Ville
	Survilliers

2. Les aides à l'installation

a) Les zones franches urbaines (ZFU) – territoire entrepreneur –

Type d'aide	Exonération d'impôt sur les bénéfices
Bénéficiaires	<p>Peuvent bénéficier de l'exonération les entreprises installées en ZFU, quel que soit leur statut juridique et leur régime d'imposition, avant le 31 décembre 2020 et ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, • une implantation matérielle (un bureau, par exemple) et une activité effective dans la ZFU (au moins 25% du chiffre d'affaire), • 50 salariés au maximum, • 10 millions d'euros de chiffres d'affaires maximum, • un capital détenu à moins de 25 % par une entreprise de plus de 250 salariés.
Modalités	<p>L'exonération d'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés ou sur le revenu) est fixée à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % pendant les 5 premières années, • 60 % pendant la 6e année, • 40 % pendant la 7e année, • 20 % pendant la 8e année. <p>Les bénéfices réalisés par des activités exercées hors d'une ZFU sont exclus de l'exonération et soumis aux règles générales.</p> <p>L'allègement fiscal ne peut dépasser 50 000 € par période de 12 mois. Ce plafond est majoré de 5 000 € par nouveau salarié résidant dans le quartier et embauché à temps plein pendant au moins 6 mois.</p> <p>Pour les entreprises qui se créent à compter du 1er janvier 2016, l'exonération d'impôt est subordonnée à la signature d'un contrat de ville prévu par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale.</p> <p>Attention : depuis le 1er janvier 2015, sont supprimées les exonérations en matière d'impôts locaux : taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 5 ans, cotisation foncière des entreprises (CFE) totale pendant 5 ans, puis dégressive jusqu'à 9 ans pour les entreprises de moins de 5 salariés, et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)</p>
Démarches	<p>Pour bénéficier de l'exonération à l'impôt sur les bénéfices, l'exploitant doit envoyer un état de détermination du bénéfice joint à la déclaration du résultat.</p> <p>L'entreprise peut demander au préalable au SIE si elle remplit les conditions pour bénéficier de l'allègement fiscal. Sans réponse au-delà de 3 mois, l'exonération est considérée comme acceptée.</p> <p>Il faut noter que les remplaçants et les collaborateurs bénéficient dans la même exonération fiscale que le titulaire de la patientèle. Les revenus tirés de ces remplacements et collaborations seront exonérés au même taux que les revenus du titulaire (en fonction de la date d'installation en ZFU du titulaire, soit 100%, soit 60%, ...)</p>

Source : <http://vosdroits.service-public.fr/>

>> Les zones franches urbaines (ZFU) dans le Val-d'Oise :

Villes	Quartiers
Argenteuil	Val d'Argent
Garges-lès-Gonesse/Sarcelles	Dame Blanche Nord et Ouest, La Muette, Lochères
Villiers-le-Bel	Les Puits, La Marlière, Derrière-les-Murs-de-Monseigneur

b) Zones d'aide à finalité Régionale (ZAFR)

Les entreprises implantées dans des zones d'aide à finalité régionale (AFR) peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'avantages fiscaux, notamment d'exonération de l'impôt sur les bénéfices.

La Commission européenne a adopté la carte française des zones d'aides à finalité régionale (ZAFR) pour la période 2014-2020, mise en œuvre par le décret du 2 juillet 2014.

Si vous souhaitez demander l'application de cette exonération et vous assurer que vous remplissez les conditions, contacter le "correspondant aux entreprises nouvelles" de la Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

>> Les zones d'aide à finalité Régionale (ZAFR) du Val-d'Oise : Bonneuil-en-France ; Gonesse.

c) Contrat régional d'exercice sanitaire

Les infirmiers libéraux peuvent bénéficier d'aides financières à l'installation dès lors qu'ils s'engagent à exercer 3 ans dans un territoire défini comme déficitaire ou fragile par l'Agence Régionale de Santé.

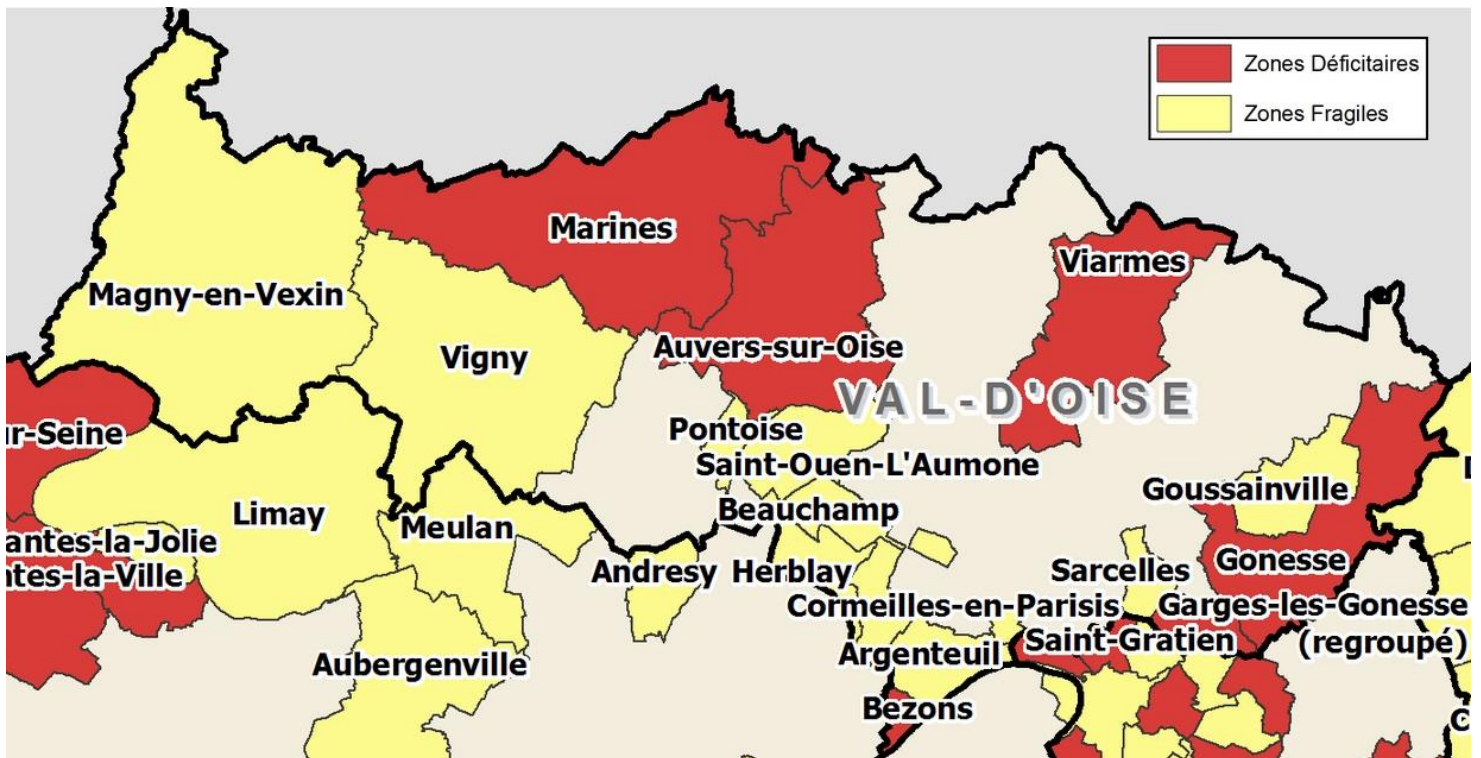
Ces aides couvrent des dépenses d'investissement (matériel, informatique, travaux, etc.) et se montent à 50% maximum des dépenses, dans la limite de 15 000 euros.

Toutes les informations et conditions sont sur ce lien : <http://www.iledefrance.fr/aides-regionales-appels-projets/contrats-regionaux-exercice-sanitaire-appui-aux-praticiens>.

Attention, il importe de noter que les zones déficientes ou fragiles visées ne sont pas celles propres à chaque profession. Il s'agit d'un zonage pluri professionnel qui tient compte de quatre indicateurs :

- l'accessibilité au médecin généraliste : repérage des zones à faible densité ou l'activité moyenne est très forte
- la complémentarité de l'offre sur les territoires : professionnels de santé libéraux et centres de santé
- l'évolution prévisible de l'offre en médecine générale
- les besoins de la population via l'indicateur de développement humain

Ainsi, certaines zones, définies comme sur-dotées dans le zonage conventionnel apparaîtront comme déficientes ou fragiles dans ce zonage (exemple : Marines).



Cartographie des zones de soins déficitaires ou fragiles en offre de soins de premier recours dans le Val-d'Oise (arrêté n° 15-077 du 11 mars 2015)

3. *Contacts utiles*

CPAM du 95 : 0811 709 095

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du 95 :

2, avenue de la Palette
95011 - Cergy-Pontoise Cedex
Tél. 01 64 87 62 00

Accueil des Professionnels

Sur rendez-vous
De 9h à 11h30 et de 14h à 16h30

Conseil départemental de l'ordre infirmier du 95 : <http://95.cdoi.fr/>

Mail : cdoi95@ordre-infirmiers.fr

URPS Infirmiers Ile-de-France : idf.infirmiers-urps.org/

Tel : 01.40.64.12.42 – mail : urps.ide.idf@gmail.com

Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise :

5, avenue Bernard-Hirsch
95010 Cergy-Pontoise Cedex
Tél. 01 34 25 27 02 – mail : ddfip95@dgfip.finances.gouv.fr

Pour le CRES (Contrat Régional d'Exercice Sanitaire) :

Hélène PIERRE

Chargée de mission Santé
Tel: 01 53 85 55 95
Fax: 01 53 85 67 30
Mail : helene.pierre@iledefrance.fr
Région Île-de-France
Unité Société
115, rue du bac 75007 Paris

Julie FOURIER

Chargée de mission Santé
Tel: 01 53 85 71 04
Fax: 01 53 85 67 30
Mail : julie.fourier@iledefrance.fr
Région Ile-de-France
Unité Société - Service Développement
social / Santé
115, rue du Bac - 75007 Paris